

Zoom sur le « pass sanitaire » et son application

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application *TousAntiCovid*) ou papier, d'une preuve sanitaire. Depuis le 1^{er} juillet, [ce pass est européen](#).

Plus d'informations [en cliquant ici](#).

■ Que se passe-t-il à compter du 21 juillet ?

Dès le 21 juillet, la présentation d'un pass sanitaire sera rendue obligatoire à tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes. La liste des lieux concernés a été précisée par [décret publié ce jour au Journal Officiel](#).

A noter :

- les animations en intérieur et en extérieur sont concernées quand plus de 50 personnes sont accueillies ;
- les piscines intérieures sont concernées, ainsi que les piscines extérieures relevant d'un ERP, pour les clients qui arriveront après le 21 juillet, avec une possibilité de contrôle à leur arrivée.

A compter du début du mois d'août, le pass sera ensuite étendu aux cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance (dans l'attente de la date de promulgation de la loi actuellement en discussion).

■ Quelles sont les exemptions prévues à l'application du pass sanitaire ?

Certaines catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de présenter le pass sanitaire, *a minima* jusqu'au 30 août. C'est le cas pour [les jeunes de 12 à 17 ans](#).

Les établissements qui n'ont aucun équipement relevant d'un ERP (exemple d'un camping sans piscine et sans salle commune) ne sont pas concernés par l'application du pass.

■ Qu'en est-il des personnels salariés ?

[Dans une communication datée du 16 juillet dernier](#), la ministre du Travail a précisé que « l'exigence de pass sanitaire, pour les salariés des établissements recevant du public concerné par l'obligation de pass sanitaire, ne sera effective qu'à partir du 30 août ».

Nous restons toutefois dans l'incertitude sur plusieurs points soulevés auprès des pouvoirs publics : qu'en est-il des salariés accompagnateurs lors des trajets ou des visites dans des établissements soumis à l'application du pass (musées, parcs de loisirs) ?

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre syndicat employeur sur ces sujets.

■ Comment appliquer le pass sanitaire pour les séjours de vacances ?

Nous avons obtenu l'engagement de la part du Gouvernement que le contrôle ne soit réalisé qu'une fois, au moment du check-in à l'arrivée des clients, pour les séjours de vacances en villages et clubs de vacances, campings et résidences de tourisme.

Nous restons dans l'attente d'une confirmation, mais par analogie, les séjours de vacances collectifs (séjours sportifs, VAO) devraient être également concernés.

Cela ne sera effectif qu'au début du mois d'août, à une date non connue à ce jour et qui dépendra de l'adoption de la loi actuellement en cours de discussion.

Concrètement, le client devra présenter son pass sanitaire dès son arrivée aux équipes en place, sous l'une des formes suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet,
2. La preuve d'un test négatif de moins de 48h,
3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Pour se faire, l'opération de vérification peut être réalisée – sans conservation de données – via l'application *TousAntiCovid Verif*, disponible sur [Google Play](#) ou [AppStore](#).

[Une vidéo explicative est disponible en cliquant ici](#) et [des affichettes peuvent être téléchargées](#) et installées dans vos établissements.

Attention, ces vérifications seront obligatoires. En cas de manquement, la responsabilité civile (pour la mise en place des règles sanitaires) et/ou la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave) pourront être engagées.

Par ailleurs, nous vous conseillons vivement l'envoi d'un email d'information à l'attention des clients arrivant dans les prochains jours – au plus tard 4 jours avant et idéalement une semaine avant – notamment pour leur permettre de présenter un test négatif de moins de 48h.

• Les cas éventuels d'annulations en lien avec le pass sanitaire

L'annulation d'un séjour en lien avec le « pass sanitaire » de la part d'un client ne rentre en aucun cas dans les circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Il conviendra donc d'appliquer les conditions générales de ventes et le Code du Tourisme, si un client souhaite annuler son séjour en invoquant l'application du pass sanitaire.

• Que faire si des cas de Covid surviennent dans mon établissement ?

Pour rappel, si plusieurs cas de Covid sont détectés dans votre établissement, vous devez alerter l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les coordonnées des différents sites sont disponibles depuis le lien suivant : ars.sante.fr